



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2018-01-18-004 - DIRSO ArrêtéPermRN124-1 Rétablissement de la limitation de vitesse à 90 km/h et interdiction de stationner sur la RN 124 - Commune de l'Isle-Jourdain (2 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2018-01-18-004

DIRSO ArrêtéPermRN124-1

**Rétablissement de la limitation de vitesse
à 90 km/h et interdiction de stationner sur la RN 124 -
Commune de l'Isle-Jourdain**



Arrêté permanent de rétablissement de la limitation de vitesse à 90km/h et interdiction de stationner sur la RN 124, Commune de L'ISLE-JOURDAIN

LA PRÉFÈTE DU GERS

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de subdélégation du DIR à ses collaborateurs du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 limitant la vitesse à 70 km/h sur la RN 124 du PR 17+240 au PR 17+700

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 06 avril 2010,

Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale du Gers en date du 11 février 2010,

CONSIDÉRANT que les travaux menés entre le PR 17+240 et le PR 17+700 ont permis d'atteindre des caractéristiques géométriques ne justifiant plus une limitation de vitesse à 70 km/h,

CONSIDÉRANT que ces aménagements nécessitent la mise en place d'une interdiction de stationner du PR 17+240 au PR 17+700.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 23 juin 2003 limitant la vitesse à 70 km/h sur la section de la RN 124 entre le PR 17+240 et le PR 17+700 est abrogé. La vitesse maximale autorisée sur cette section est rétablie à 90 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans les deux sens de circulation sur la RN 124 et ses dépendances entre le PR 17+240 et le PR 17+700.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIR Sud-Ouest/ District Ouest/ CEI de l'Isle Jourdain.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers, et dont copie sera envoyée au directeur départemental des territoires du Gers, au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers et au maire de la commune de L'Isle-Jourdain.

Toulouse, le

18 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des
routes du Sud-Ouest


Hubert FERRY-WILCZEK